



APPEL À PROJETS

REGLEMENT

**Date limite de soumission de la note succincte de présentation :
24 mai 2021 (23h59)**

Table des matières

Chapitre 1 : Critères d'éligibilité.....	3
Article 1 : Bénéficiaires.....	3
Article 2 : Périmètre géographique.....	3
Chapitre 2 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature	4
Article 3 : Transmission du dossier.....	4
1. Appel à manifestation d'intention	4
2. Dossier complet.....	4
Article 4 : Contenu du dossier	5
1. Appel à manifestation d'intention	5
2. Dossier complet.....	5
Chapitre 3 : Critères de sélection	6
Article 5 : Domaine d'intervention.....	6
Article 6 : Appréciation des projets et pré-sélection des dossiers.....	7
1. Appréciation des projets	7
2. Pré-sélection et sélection des projets	7
Chapitre 4 : Décision d'attribution	8
Article 7 : Décision de l'assemblée du Syctom.....	8
Article 8 : Conventionnement	8
Article 9 : Notification de la décision	8
Chapitre 5 : Montant et modalités de l'aide	8
Article 10 : Montant de l'aide.....	8
Article 11 : Modalités de versement de l'aide	9
Article 12 : Rapports relatifs au projet.....	9
Chapitre 6 : Restitution et non versement des subventions.....	9
Article 13 : Remboursement partiel ou intégral des subventions	9
Chapitre 7 : Information au public	10
Article 14 : Visibilité et communication	10
Chapitre 8 : Durée, suivi, évaluation et capitalisation	10
Article 15 : Durée de validité de la décision d'attribution	10
Article 16 : Cadre de concertation et de co-pilotage des projets	10
Article 17 : Suivi et évaluation.....	10
Article 18 : Capitalisation et restitution	10

Suite à la loi d'orientation sur la politique de développement et de solidarité internationale du 7 juillet 2014, le Syctom peut apporter son soutien financier à des projets d'amélioration de la gestion des déchets ménagers dans les pays en développement, dans une logique de solidarité internationale et ce dans la limite de 1% de son budget annuel.

Par délibération n° C 2938 en date du 2 avril 2021, le Comité syndical du Syctom a approuvé sa nouvelle stratégie d'action internationale. L'objectif général de cette nouvelle stratégie consiste à contribuer à l'effort mondial pour préserver l'environnement et les conditions sanitaires et sociales des effets néfastes des différentes formes de pollution liées aux déchets.

L'appel à projets Solidarité déchets constitue une des modalités de mise en œuvre de cette action internationale à côté des partenariats stratégiques et du plaidoyer. Au-delà de la démarche de solidarité, il s'agit de soutenir des projets internationaux d'amélioration de la gestion des déchets et donc d'accélération de la transition écologique.

Le présent règlement a pour objet :

- de permettre la mise en œuvre de projets de solidarités et de coopérations internationales et de développement s'inscrivant dans le cadre du 1% déchets ;
- de définir les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement des subventions allouées par le Syctom, dans le cadre de son axe stratégique de soutien des projets internationaux d'amélioration de la gestion des déchets et donc d'accélération de la transition écologique.

Le montant de l'appel à projets sera déterminé chaque année lors du vote du budget primitif du Syctom.

Chapitre 1 : Critères d'éligibilité

Article 1 : Bénéficiaires

Sont éligibles les organismes suivants :

- les associations de droit français ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics – une priorité sera accordée aux collectivités du territoire du Syctom ;
- les fondations ;
- les groupements d'intérêt public.

Le siège social de l'organisme bénéficiaire devra se situer en France. L'organisme devra, par ailleurs, justifier d'au moins 2 ans d'existence avec une expérience dans le domaine de la solidarité internationale.

Article 2 : Périmètre géographique

Les actions devront se situer dans les pays prioritaires de l'aide au développement française (tableau ci-dessous).

Pays prioritaires de l'aide au développement française			
Bénin	Ethiopie	Madagascar	République démocratique du Congo
Burkina Faso	Gambie	Mali	Sénégal
Burundi	Guinée	Mauritanie	Tchad
Comores	Haïti	Niger	Togo
Djibouti	Libéria	République centrafricaine	

A cette liste s'ajoutent les pays suivants : les candidats à l'entrée dans l'UE ou les pays en lien avec un opérateur (CT ou ONG) parmi les territoires soutenus depuis 2015 (Cameroun, Congo, Vietnam, Philippines, Kazakhstan).

Les projets ne se situant pas dans le périmètre défini ci-dessus mais se déroulant dans des pays ayant des liens historiques avec la France et dont l'intérêt sera justifié au regard des principes d'intervention décrits dans le présent règlement pourront être soutenus par le Syctom après avis favorable du comité syndical.

Les projets devront être situés hors des zones d'insécurité déterminées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français.

Pour les projets se déroulant sur des territoires classés par le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères en zone orange, un courrier des autorités françaises habilitées (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ambassade de France du pays concerné), attestant de la possibilité de réaliser les projets dans des conditions de sécurité satisfaisantes, devra être joint au dossier.

Chapitre 2 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature

L'appel à projets Solidarité déchets se déroule en plusieurs étapes :

- les candidats répondent à un appel à manifestation d'intention ;
- les meilleures propositions sont sélectionnées par la Commission solidarité et coopération internationales ;
- les candidats sélectionnés envoient un dossier de candidature complet ;
- les dossiers de candidature complets sont analysés et soumis à l'avis de la Commission solidarité et coopération internationales;
- le Bureau syndical se prononce sur l'attribution des subventions.

Article 3 : Transmission du dossier

1. Appel à manifestation d'intention

Chaque porteur de projet est invité à télécharger le document intitulé « Dossier de candidature – Appel à manifestation d'intention – Appel à projets Solidarité déchets Syctom » sur le site internet du Syctom, www.syctom-paris.fr.

Les dossiers, comprenant toutes les pièces, doivent être envoyés au plus tard le **24 mai 2021 (23h59)**, par courriel à l'adresse suivante : solidarite-dechets@syctom-paris.fr

Tout dossier déposé après la date limite sera rejeté d'office.

2. Dossier complet

Les candidats ayant été sélectionnés pour déposer un dossier un complet doivent télécharger le document intitulé « Dossier complet de candidature – Appel à projets Solidarité déchets Syctom » sur le site internet du Syctom, www.syctom-paris.fr.

Les dossiers, comprenant toutes les pièces, doivent être envoyés au plus tard le **16 juillet 2021 (23h59)**, par courriel à l'adresse suivante : solidarite-dechets@syctom-paris.fr

Tout dossier déposé après la date limite sera rejeté d'office.

Le calendrier d’instruction des dossiers sera indiqué sur le site internet du Syctom : www.syctom-paris.fr

Article 4 : Contenu du dossier

1. Appel à manifestation d’intention

- a) Documents relatifs au projet objet de la demande :
 - 1. Note descriptive succincte de l’action pour laquelle l’aide est demandée ;
 - 2. Plan de financement ;
 - 3. La situation actuelle de la gestion des déchets.

- b) Documents relatifs à l’association/au demandeur :
 - 1. La lettre d’intention de la collectivité partenaire ;
 - 2. Avis de situation au répertoire Sirene indiquant le n° SIRET de l’association ;
 - 3. Statuts en vigueur datés et signés ;
 - 4. Copie de la publication au Journal Officiel publiant la création de l’association et copies éventuelles des dernières modifications déclarées ;
 - 5. Rapport d’activités approuvé par l’assemblée générale ;
 - 6. Le budget prévisionnel de l’association pour l’exercice en cours ;
 - 7. Le bilan annuel et le compte de résultat de l’exercice précédent ;
 - 8. Le rapport général et spécial du Commissaire aux comptes si obligatoire pour l’année n-1 ;
 - 9. Rapport moral du Président de l’association ;
 - 10. RIB avec mention de l’IBAN ;

2. Dossier complet

- a) Documents relatifs à la demande de subvention :
 - 1. Lettre de demande adressée au Président du Syctom ;
 - 2. Dossier complet de candidature.

- b) Documents relatifs au projet objet de la demande :
 - 1. Carte de localisation du projet ;
 - 2. Cadre logique ;
 - 3. Chronogramme des activités ;
 - 4. Plan de financement actualisé ;
 - 5. Fiche(s) de renseignements relative(s) au(x) partenaire(s) ;
 - 6. Planche photos.

- c) Documents relatifs à l’association/au demandeur :
 - 1. Attestation

Un courrier vous sera adressé par l’administration, à réception de votre demande.

Dans le cas où votre dossier serait incomplet, l’administration vous adressera un courrier de demande de pièces manquantes.

Le Syctom se réserve le droit de vous demander toute pièce nécessaire à l’instruction de votre dossier et non énumérée dans le dossier de demande de subvention.

Votre demande ne sera enregistrée qu'à compter de la réception des pièces manquantes ou complémentaires.

Chapitre 3 : Critères de sélection

Article 5 : Domaine d'intervention

Les projets soutenus auront pour objectif :

- de promouvoir la diminution de production de déchets (prévention) et leur valorisation/recyclage ;
- la structuration du service de gestion des déchets (pré-collecte, collecte, enfouissement) ;
- le renforcement des capacités des collectivités partenaires à gérer le service public de gestion des déchets ménagers ;
- de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable définis par les Nations Unies.

Une attention particulière et une priorité seront donnés aux projets comportant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- **une approche croisée des thématiques d'accès à l'eau et à l'assainissement et de gestion des déchets, et notamment en lien avec les autres grands syndicats urbains d'Ile-de-France (SEDIF, SIAAP, SIGEIF, SIPPAREC, EPTB Seine Grands Lacs) ;**
- **un volet de plaidoyer auprès des autorités locales sur la nécessité de financer le service par une taxe/redevance et/ou une capacité de négociation vis-à-vis des ministères de tutelle. Le Syctom se réserve le droit de travailler à l'élaboration d'un discours commun avec l'association autour des coûts et compétences requises de pilotage technico-économique du service ;**
- **un volet d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'écologie et au développement durable dans le domaine spécifique des déchets ;**
- **la réalisation d'études sur les effets sanitaires, environnementaux et sociaux des pratiques actuelles de brûlis et de décharges sauvages afin de contribuer à l'amélioration de l'acceptabilité sociale de la gestion des déchets ;**
- **des études de faisabilité détaillées ;**
- **un co-financement acquis.**

Les études de faisabilité peuvent être financées à hauteur de 50%.

Enfin, une enveloppe budgétaire spécifique pourra être prévue afin de financer des « petits » projets expérimentaux, recelant une innovation jugée intéressante et potentiellement porteuse d'un fort effet démultiplicateur.

Les opérations doivent répondre à une demande locale et faire participer, y compris financièrement, les autorités locales et les communautés d'utilisateurs concernées. Elles doivent s'intégrer aux stratégies de développement des Etats, dont les autorités responsables doivent être systématiquement informées.

Sont exclus d'office du dispositif :

- les demandes liées à la participation de conférences, séminaires ou voyages d'études ;
- les demandes concernant les projets ponctuels et individuels ;
- les projets à finalité politique ou religieuse ;
- les projets dont l'objet principal concerne des flux de déchets non ménagers ;

- les projets situés dans des régions classées « formellement déconseillées » (zones rouge) par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Article 6 : Appréciation des projets et pré-sélection des dossiers

1. Appréciation des projets

L'instruction des demandes de financement sera conduite au regard de plusieurs critères.

Critère	Notation
Capacité du demandeur et implication de la collectivité partenaire	
<ul style="list-style-type: none"> - capacité du demandeur et expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs, appuis et partenaires locaux ; - capacités techniques et financières de la collectivité partenaire à s'impliquer dans le projet ; - contexte institutionnel du lieu du projet ; 	10%
Cohérence /intégration du projet dans un schéma global	
<ul style="list-style-type: none"> - la cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention (intégration du projet dans un schéma directeur de gestion des déchets) ; - la qualité du montage partenarial ; - l'existence d'études préalables ; 	20%
Pertinence du projet	
<ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt et la pertinence du projet au regard des objectifs poursuivis ; - l'adéquation des projets avec les orientations du Sycotm (logique d'économie circulaire, dimension sociale et solidaire, valorisation énergétique et matière...) ; - le respect des principes environnementaux et de développement durable (ODD...) ; un accent particulier est mis sur la prise en compte du genre ; 	50%
Economie du projet	
<ul style="list-style-type: none"> - la viabilité du projet, notamment au vu de la capacité à recouvrir les coûts d'exploitation ; - la pérennité financière du projet ; - les impacts économiques et sociaux ; 	
Modalités de suivi et d'évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> - qualité de la mise en œuvre de l'action et de suivi post-projet ; - modalités de réalisation de l'évaluation ; - actions de capitalisation envisagées. 	20%

2. Pré-sélection et sélection des projets

Les notes d'intention, préalablement instruites par les services du Sycotm, seront présentées à la Commission solidarité et coopération internationales.

Cette commission, composée d'élus représentant la Ville de Paris, les Etablissements Publics Territoriaux et la Communauté d'Agglomération du territoire du Sycotm, examine les notes d'intentions qui lui sont soumises et pré-sélectionne les candidats autorisés à déposer un dossier complet de candidature.

Par la suite, ces dossiers complets de candidature sont analysés par les services du Sycotm et présentés à la Commission solidarité et coopération internationales qui sélectionne les dossiers les plus pertinents pour les proposer au Bureau syndical.

Des personnalités qualifiées pourront rejoindre cette Commission lors des réunions de sélection des projets.

Chapitre 4 : Décision d'attribution

Article 7 : Décision de l'assemblée du Syctom

Il appartient au Bureau Syndical de décider de l'attribution ou de la non attribution de la subvention sur proposition de la Commission Solidarité Internationale.

La décision d'attribution définitive prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant fixant le montant, l'objet et le bénéficiaire de la subvention.

Article 8 : Conventonnement

La décision d'attribution fait l'objet de deux conventions :

- une convention de subvention avec le porteur du projet (cf. article 1) ;
- une convention de partenariat avec la collectivité publique accueillant le projet. Dans cette perspective le porteur du projet devra permettre et faciliter la signature d'une telle convention entre le Syctom et la collectivité territoriale internationale.

Les projets pour lesquels une convention de partenariat ne sera pas possible seront inéligibles.

Article 9 : Notification de la décision

Un courrier de notification de décision (accord ou refus) est adressé au demandeur.

En cas de décision d'attribution, un second courrier est adressé au bénéficiaire, accompagné de la convention d'attribution de subvention, de la convention de partenariat en double exemplaire et de la décision du Bureau syndical.

Les deux exemplaires de chacune des conventions (de partenariat et d'attribution de subvention) doivent être retournés au Syctom, signés par le partenaire et le bénéficiaire par voie postale.

Doit également être retourné, dès réception de la convention, le récépissé de notification de convention dûment complété et signé. Ce document atteste du caractère exécutoire de la convention (date de notification).

Chapitre 5 : Montant et modalités de l'aide

Article 10 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention est déterminé selon le contenu, le dimensionnement et la qualité du projet, il ne pourra excéder :

- 80 % du montant total du projet pour les projets dont le budget est inférieur ou égal à 50 000 € ;
- 60% du montant total du projet pour les projets dont le budget est supérieur à 50 000 €.

Le montant des frais administratifs est limité à 7% de la somme des coûts pris en charge par le Syctom.

Le Syctom se réserve le droit de répartir les crédits entre les dossiers reçus, en fonction du nombre de demandes recevables et de la qualité des projets.

Article 11 : Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide ne se fait que sur demande écrite du bénéficiaire, qui devra retourner le formulaire prévu à cet effet, et après présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention.

Les modalités de versement des subventions sont entièrement détaillées dans le cadre d'une convention signée entre le Syctom et le bénéficiaire.

Pour les projets dont le montant est inférieur à 50 000 €, le versement se fait en deux tranches :

- 80 % du montant de la subvention conditionné à la présentation d'un état prévisionnel des dépenses ;
- solde sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 50 000 €, le versement se fait en trois tranches :

- 50 % du montant de la subvention conditionné à la présentation d'un état prévisionnel des dépenses ;
- 35 % sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention ;
- solde sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention.

Article 12 : Rapports relatifs au projet

Des rapports d'état d'avancement du projet devront être transmis tout au long du projet.

Un rapport final sera remis au Syctom afin de permettre à ce dernier de vérifier si le projet a été réalisé conformément aux prescriptions de la convention, au plus tard trois mois à compter de l'achèvement des travaux et des mesures d'accompagnement connexes relatifs au projet.

Chapitre 6 : Restitution et non versement des subventions

Article 13 : Remboursement partiel ou intégral des subventions

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement retenues et réalisées.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le bénéficiaire ou l'utilisation des fonds à des fins autres que celles auxquelles elle est destinée, une demande de restitution partielle ou intégrale de l'aide financière sera adressée par la collectivité.

Une subvention non utilisée donnera lieu à remboursement, quel que soit son montant, dès lors qu'elle était affectée à une action déterminée et qu'elle avait fait l'objet d'une convention.

Chapitre 7 : Information au public

Article 14 : Visibilité et communication

Le soutien du Sycdom au projet devra être mentionné de manière apparente sur tous les documents promotionnels et d'information, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation ou action de promotion relative au projet, notamment par l'apposition du logo sur les supports de communication.

Il sera transmis au Sycdom, a minima, trois photos libres de droit en HD illustrant l'exécution et la fin du projet.

Chapitre 8 : Durée, suivi, évaluation et capitalisation

Article 15 : Durée de validité de la décision d'attribution

Les projets devront être engagés au cours de l'année suivant le versement de la subvention. Ils devront être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome.

Article 16 : Cadre de concertation et de co-pilotage des projets

Un cadre de concertation et de co-pilotage des projets sera créé, composé des services du Sycdom et des porteurs de projet. Ce cadre permettra au Sycdom d'apporter un éclairage sur la faisabilité technique des projets et ce dernier pourra être amené à reformuler certains projets en concertation avec les porteurs de projets.

Il s'agira également de permettre un suivi partagé et régulier des projets sur leurs dimensions techniques, politiques, économiques et sociaux.

Article 17 : Suivi et évaluation

Le Sycdom se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par toute personne qu'il aura désigné à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du projet et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après leur date d'achèvement. Les mêmes pouvoirs de vérification appartiennent à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'Intérieur.

Article 18 : Capitalisation

Les porteurs de projets devront présenter, lors de la remise du rapport final, un document capitalisant l'expérience acquise pendant le projet.

Contact : solidarite-dechets@sycdom-paris.fr